

E 5711

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 13 octobre 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 13 octobre 2010

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement (3^e tranche 2010)

COM (2010) 551 final



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 8 octobre 2010
(OR. en)**

14655/10

**Dossier interinstitutionnel:
2010/0283 (NLE)**

**ACP 240
FIN 458
PTOM 38**

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne
En date du:	8 octobre 2010
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement (3e tranche 2010)

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la [Commission](#) transmise par lettre de M. Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à M. Pierre de BOISSIEU, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2010) 551 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 7.10.2010
COM(2010) 551 final

2010/0283 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le
Fonds européen de développement (3^e tranche 2010)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément à l'article 57, paragraphe 5, du règlement financier applicable au FED, la présente proposition porte sur:

le montant de la troisième tranche des contributions pour l'exercice 2010 («n+1» au sens des procédures permanentes prévues audit article).

Conformément à l'article 57, paragraphe 7, du règlement financier applicable au FED, le montant géré par la Commission et le montant géré par la BEI sont chaque fois précisés.

Conformément à l'article 145 du règlement financier applicable au FED, la BEI a communiqué à la Commission ses prévisions actualisées des engagements et des paiements pour les instruments dont elle assure la gestion.

Conformément à l'article 57, paragraphe 5, du règlement financier applicable au FED, le Conseil doit se prononcer sur cette proposition au plus tard vingt et un jours civils après la présentation par la Commission de sa proposition et les États membres doivent verser la troisième tranche des contributions au plus tard vingt et un jours civils après la date à laquelle la décision du Conseil leur a été notifiée.

L'article 58, paragraphe 2, du règlement financier dispose que les appels à contributions utilisent d'abord les montants prévus dans les FED antérieurs, les uns après les autres. Les appels qui font l'objet de la présente proposition concernent donc les montants au titre du 9^e FED.

Il convient de noter que l'article 60, paragraphe 1, du règlement financier applicable au FED prévoit que, si les tranches de contributions exigibles ne sont pas versées dans les délais fixés, l'État membre concerné est redevable d'un intérêt sur la somme non payée, selon les modalités définies dans le même article.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement (3^e tranche 2010)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement des aides de la Communauté au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2008-2013 conformément à l'accord de partenariat ACP-CE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE¹, et notamment son article 7, vu le règlement financier du 18 février 2008, applicable au 10^e Fonds européen de développement (ci-après dénommé «le règlement financier du 10^e FED»)², et notamment son article 57, paragraphe 5,
vu la proposition de la Commission européenne³,
considérant ce qui suit:

- (1) L'article 58, paragraphe 2, du règlement financier du 10^e Fonds européen de développement (ci-après dénommé «le FED») dispose que les appels à contributions utilisent d'abord les montants prévus dans les FED antérieurs. Il convient, par conséquent, de lancer un appel de fonds au titre du 9^e FED.
- (2) Conformément à l'article 145, premier alinéa, du règlement financier du 10^e FED, la Banque européenne d'investissement a communiqué à la Commission ses prévisions actualisées des engagements et des paiements pour les instruments dont elle assure la gestion.
- (3) Le Conseil se prononce au plus tard vingt et un jours civils après la présentation, par la Commission, de sa proposition et les États membres versent la troisième tranche des contributions au plus tard vingt et un jours civils après la date à laquelle la décision du Conseil leur a été notifiée,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les contributions que les États membres doivent verser à la Commission et à la Banque européenne d'investissement au titre de la troisième tranche 2010 pour financer le FED sont indiquées dans le tableau annexé à la présente décision.

¹ JO L 247 du 09/09/2006, p. 32.

² JO L 78 du 19.3.2008, p. 1.

³ JO C ... du ..., p. ...

Article 2

La présente décision est applicable à partir de la date de son adoption.

Article 3

Les États membres contribuant au 9^e FED sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

ANNEXE

Contributions troisième tranche 2010 (en euros)

État membre	%	au titre de la BEI	au titre de la Commission	Total
Allemagne	23,36	4 672 000	116 800 000	121 472 000
Belgique	3,92	784 000	19 600 000	20 384 000
Danemark	2,14	428 000	10 700 000	11 128 000
Espagne	5,84	1 168 000	29 200 000	30 368 000
France	24,30	4 860 000	121 500 000	126 360 000
Grèce	1,25	250 000	6 250 000	6 500 000
Irlande	0,62	124 000	3 100 000	3 224 000
Italie	12,54	2 508 000	62 700 000	65 208 000
Luxembourg	0,29	58 000	1 450 000	1 508 000
Pays-Bas	5,22	1 044 000	26 100 000	27 144 000
Portugal	0,97	194 000	4 850 000	5 044 000
Royaume-Uni	12,69	2 538 000	63 450 000	65 988 000
Autriche	2,65	530 000	13 250 000	13 780 000
Finlande	1,48	296 000	7 400 000	7 696 000
Suède	2,73	546 000	13 650 000	14 196 000
TOTAL	100,00	20 000 000	500 000 000	520 000 000